

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE REGLEMENT DE L'ECOLE A JOURNEE CONTINUE DU SIGNOL'AIR

Le Conseil général de La Neuveville, vu

- la loi sur l'école obligatoire (LEO) : art. 14 d à h
- l'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC)
- l'article 42 al.1 RO (règlement d'organisation du 27 août 2000),

arrête :

PRINCIPE

Art. 1

¹ La Commune gère des modules d'école à journée continue dès que la demande est suffisante.

² Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, la Commune peut proposer aussi des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

BUT

Art. 2

L'école à journée continue a pour but :

- de recevoir les enfants qui ont besoin d'un encadrement en dehors des horaires scolaires;
- d'offrir un lieu de vie harmonieux et sécurisant;
- de favoriser les terrains de jeux, de découvertes et d'échanges;
- d'offrir un accompagnement aux devoirs.

HORAIRES

Art. 3

¹ L'école à journée continue respecte le rythme du calendrier scolaire de l'école primaire et est fermée durant les jours fériés et les vacances scolaires.

² La direction de l'institution décide des horaires d'ouverture après consultation du Conseil municipal de La Neuveville.

³ L'autorité compétente peut décider d'ouvrir la structure pendant les vacances scolaires.

ADMISSIONS

Art. 4

L'école à journée continue accueille les enfants dès leur entrée à l'école enfantine jusqu'à leur dernière année d'école secondaire domiciliés sur la Commune de La Neuveville et les élèves provenant des communes du Plateau de Diesse.

Art. 5

¹ L'inscription définitive aux modules d'école à journée continue a lieu durant les deux semaines après réception de la grille horaire et au plus tard au 30 juin de chaque année. Seul un enfant inscrit peut fréquenter l'école à journée continue. L'inscription est à remettre à la direction de l'école à journée continue.

² L'inscription revêt un caractère contraignant pour toute l'année scolaire.

³ Dans des cas justifiés, les inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions.

⁴ Le retrait définitif d'un enfant doit être annoncé par écrit à la direction trois mois à l'avance pour la fin d'un mois.

⁵ Pour de justes motifs, un enfant peut exceptionnellement être retiré de l'école à journée continue en cours d'année sans préavis.

ABSENCES**Art. 6**

Temporaires

¹ Les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des contributions.

Prolongées

² Les frais d'encadrement ne seront pas facturés à compter du 3^{ème} jour de maladie sur présentation d'un certificat médical.

Manifestations scolaires

³ En cas d'absence prolongée due à une manifestation scolaire du type camp de ski, voyage d'étude, semaine hors-cadre ou semblables, les émoluments ne seront pas facturés.

EMOLUMENTS**Art. 7**

¹ La Commune perçoit un émolument auprès des parents pour les heures de prise en charge. Celui-ci repose sur les tarifs cantonaux.

² L'émolument perçu pour les repas est compris entre CHF 7.- et CHF 12.-.

³ Les tarifs de prise en charge sont calculés sur la base des revenus familiaux. Les parents remettent chaque année à l'administration des finances, lors de l'inscription, une déclaration personnelle qu'ils accompagnent des documents requis. A défaut, avec l'accord des parents, l'autorité communale compétente peut chaque année, lors de l'inscription ou de la rentrée scolaire, consulter la taxation fiscale des parents entrée en force.

NIVEAU D'EXIGENCE PEDAGOGIQUE**Art. 8**

¹ La prise en charge des élèves est effectuée par une majorité de personnes disposant d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique (niveau d'exigence pédagogique normal).

² Il est possible de mettre en place des modules d'école à journée continue dont le niveau d'exigence pédagogique est peu élevé si

- a la composition des groupes d'élèves ne rend pas nécessaires des compétences particulières visant à promouvoir l'intégration sociale et culturelle;
- b les élèves ne présentent pas de besoins de prise en charge particuliers et
- c les élèves ne fréquentent pas plus de cinq modules d'école à journée continue de ce type par semaine (par ex. prise en charge durant cinq repas de midi et un après-midi).

STATUT DU PERSONNEL**Art. 9**

Les conditions d'engagement du personnel des modules d'école à journée continue sont régies par le droit communal sur le personnel.

SANTE**Art. 10**

L'école à journée continue accueille des enfants en état de suivre l'enseignement scolaire.

EXCLUSION**Art. 11**

En cas de non-respect des règles de fonctionnement de la structure d'accueil de l'école à journée continue, les parents sont avertis et un enfant peut être exclu pour une période déterminée, voire définitivement, par la direction de

l'institution après consultation de la commission scolaire.

ENTREE EN
VIGUEUR

Art. 12

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

² Ce dernier abroge le Règlement de l'école à journée continue du Signolet du 9 juin 2010.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 4 mai 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le chancelier

P. Morand

V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement de l'école à journée continue du Signol'air de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 13 mai 2011. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 17 du 13 mai 2011.

La Neuveville, le 17 juin 2011

Le chancelier municipal
V. Carbone